

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM**



Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le 02/12/2024

ID : 095-219504800-20241126-DM2024105-AR



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/105

PORTANT SIGNATURE D'UN BAIL DÉROGATOIRE PRÉCAIRE AVEC LA SOCIÉTÉ « LA FAMILLE VINTAGE »

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de commerce,
VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT que la commune de Parmain est propriétaire d'un local de 81 m² situé au RDC de l'immeuble situé 10 rue Guichard,
CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité de louer ce local à l'accueil de boutiques dites éphémères,
CONSIDÉRANT la proposition de la société « La Famille Vintage », représentée par Mme Caroline LARCHER, d'installer et de gérer une boutique ayant pour objet la vente de meubles et objets vintage,
CONSIDÉRANT la nécessité de signer un bail dérogatoire précaire afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties,

D É C I D E

- ARTICLE 1 :** De procéder à la signature d'un bail dérogatoire précaire entre la commune de Parmain et la société « La Famille Vintage », ayant son siège social au représentée par Mme Caroline LARCHER, pour la mise à disposition d'un local commercial situé au 10 rue Guichard, RDC de l'immeuble.
- ARTICLE 2 :** Que la convention prend effet à partir du 25 novembre 2024, pour une durée de douze mois. Les parties acceptent que le présent bail ne puisse pas faire l'objet d'un renouvellement que ce soit de manière expresse ou tacite.
- ARTICLE 3 :** Que le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de 500 € TTC charges comprises.
- ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5 :** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 26 novembre 2024



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

Maire de PARMAIN